

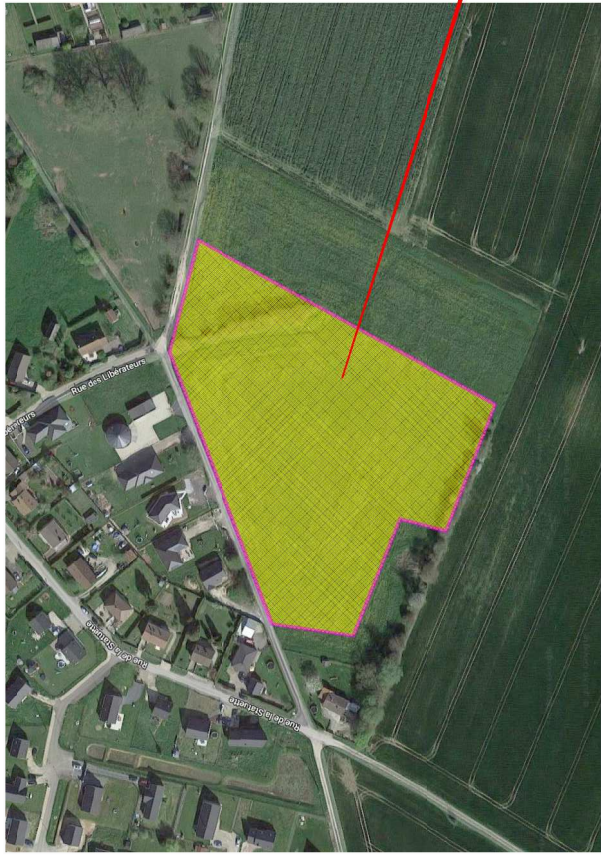
Chemin des Demoiselles

Parcelle cadastrée en section ZC n°79

PERMIS D'AMENAGER

Règlement graphique

Echelle : 1/500



Assiette du permis d'aménager

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	A	version initiale	07/02/2021
AVP	B	modification suite demande de pièces complémentaires	29/03/2021
PRO	C	modification suite demande de pièces complémentaires	22/04/2021
DCE	D		
EXE	E		
	F		
	G		
Dossier n° 200915			200915.dwg

NOTA : Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CG49)
Les altitudes sont rattachées au NGF - système (IGN 1969)

LEGENDE EXISTANT:

- [illegible]

LEGENDE IMPLANTATION :

- Axe de faillage principal conseillé (non imposé)
- Hypothèses d'implantation des constructions uniquement à titre indicatifs.
- Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement local.
- Zone constructible si une partie de la construction est édifiée en limite propriété
- Servitude du passage de canalisation eaux pluviales



LEGENDE PROJET :

- Emplacement non constructible réservé aux entrées charnières (privatives à chaque lot et aménagé pour les acquéreurs)**

 - Acrotis : emplacement libre au droit de la voie, (sauf en face des espaces verts communs, des aires de stationnements et sur les emplacements réservés aux branchements des réseaux)
 - Acrotis : plantations de plantes héliophytes dans les dépressions des routes et du bassin (à la charge de l'aménageur)
 - Acrotis : Arbres à planter à la charge de l'aménageur
 - Acrotis : plantations de massifs de plantes vivaces nulques et/ou arustes (à la charge de l'aménageur) (cf. Charte paysagère)
 - Acrotis : Création d'un merlon à la charge de l'aménageur. Chaque acquéreur devra planter, à sa charge, sur ce merlon, une haie bocagère. Ces plantations et le merlon devront être maintenues et entretenues pas les acquéreurs. (cf. règlement écrit PA.10)
 - Acrotis : Haie composée d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. Cette haie devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des bords au droit des espaces réservés. Ces plantations devront être maintenues et entretenues pas les acquéreurs. (cf. règlement écrit PA.10)
 - Acrotis : Arbres et arbustes existants à conserver et à entretenir par l'aménageur. Les arbres ne gênent pas pour l'implantation des constructions (cf. règlement PA.10) (Position approximative) Les arbres existants seront tous conservés.